

BELFORT, le 25 Août 2022

**Direction départementale
Des territoires**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

à

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Renforcement par enrochement de 75 m de berges de la Savoureuse sur la commune de LEPUIX

pour lequel le récépissé N° 90-2022-00017 vous a été délivré en date du 8 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier en nous informant au plus tôt des dates prévisibles de la pêche de sauvegarde et des travaux.**

Compte tenu de la situation d'étiage sévère actuelle nous vous incitons à la plus grande prudence lors de la phase travaux, notamment sur le risque de mise en suspension de sédiment et de laitier de ciment dans le cours d'eau.

Toutefois comme convenu lors de nos échanges, le pétitionnaire devra nous fournir après travaux :

- un plan simple coté de la situation avant travaux et un plan de recollement après travaux afin de constater que les retraits de la berge considérés comme les mesures compensatoires, ont bien été mis en œuvre où cela était possible.
- un diagnostic complet de la gestion des espèces envahissantes qui ont été enlevées et nous fournir les bons de prises en charge par un organisme agréé.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Lepuix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Président du Département du
Territoire de Belfort
39 Faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT



1/2



Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de la cellule "Eau"
du service Eau, Environnement et Forêt



Evelyne DECKER

